

# **GE\_GERICHTE ACPR/306/2026 vom 24. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_306\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/306/2026 du 24 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/306/2026 del 24 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/14 - P/4519/2026

### **E. 2**

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant, soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée sur quels éléments de la procédure, en sa possession au moment de statuer, le TMC s'est basé pour retenir des charges suffisantes et graves, à savoir le rapport de police du 20 février 2026, faisant état des déclarations de la plaignante, des photographies des blessures produites par elle, un constat médical du 10 février 2026 et l'admission par le prévenu d'altercations physiques avec son épouse, ainsi que la manipulation d'une poêle contenant de l'huile chaude. Le prévenu a pu avoir connaissance de la teneur de la plainte par le texte – très détaillé – de la prévention. Il n'a certes pu s'exprimer que succinctement devant la police, en raison de son hospitalisation et de ses douleurs, mais a pu le faire par la suite de manière complète devant le Ministère public le 20 février 2026. Aussi, et quand bien même il eût été préférable que le TMC fût mis en possession à tout le moins du procès-verbal de la confrontation du 16 mars 2026, audience à laquelle le prévenu et son conseil étaient présents, intervenue la veille de l'ordonnance querellée, il n'en demeure pas moins qu'il existait alors dans le dossier des éléments suffisants, dont le TMC a eu connaissance avant de rendre sa décision. Le recourant ne soutient au demeurant pas que cette autorité se serait basé sur des éléments

auxquels il n'aurait pas eu accès. Le grief de violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité

- 10/14 - P/4519/2026 des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, eu égard au rapport de police du 20 février 2026, à la teneur de la mise en prévention, qui ne peut avoir d'autre source que ledit rapport de police qui lui-même reprend les doléances de la plaignante, et à l'admission par le prévenu, dans des déclarations circonstanciées devant le Ministère public, d'altercations physiques avec son épouse, ainsi que la manipulation d'une poêle contenant de l'huile chaude, soit autant d'éléments figurant à la procédure, les charges demeurent suffisantes et graves, s'agissant de soupçons de violences conjugales récurrentes, incluant une "chute accidentelle" de la plaignante dans la baignoire, alors que le recourant l'aurait forcée à lui donner accès au contenu de son téléphone.

### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la

procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'enquête a débuté il y a un mois. Certes, le recourant a déjà été entendu de manière détaillée par le Ministère public et confronté une fois à la plaignante, en salle LAVI. Une nouvelle audience est néanmoins fixée au 27 mars 2026 lors de laquelle, hormis la plaignante, plusieurs témoins sont convoqués. Quand bien même les faits dénoncés se seraient déroulée "entre quatre yeux", ces témoignages de proches et de personnes auxquelles la plaignante se serait confiée apparaissent cruciaux pour la suite de l'enquête.

- 11/14 - P/4519/2026 Dans ce contexte, il est à craindre que le recourant prenne contact directement ou indirectement avec la plaignante, ainsi que les proches du couple, afin de faire pression sur eux et altère ainsi la manifestation de la vérité. Il existe donc un risque de collusion concret et sérieux qu'il convient de prévenir en évitant toute influence du recourant sur le témoignage de son épouse, de leurs proches, ainsi que d'éventuelles représailles à leur rencontre.

#### **E. 5**

L'admission du risque de collusion, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoutent les risques – alternatifs – de fuite et de récidive (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 1B\_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3).

#### **E. 6**

Le recourant propose des mesures de substitution.

##### **E. 6.1**

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de son al. 2 est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

##### **E. 6.2**

En l'occurrence, aucune mesure de substitution ne permet, à ce stade précoce de la procédure, de prévenir le risque d'entrave à la vérité. Compte tenu des liens familiaux et de l'enjeu de la procédure pour le recourant, le seul engagement de l'intéressé de ne pas contacter son épouse ainsi que de prendre un domicile séparé, apparaît clairement insuffisant. Il en est de même vis-à-vis des tiers qui seront entendus lors de l'audience du 27 mars 2026.

#### **E. 7**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

##### **E. 7.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

- 12/14 - P/4519/2026

### **E. 7.2**

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'au 27 mars 2026 demeure largement proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si le prévenu devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés. Enfin, le recourant ne soutient, à juste titre, pas, qu'il ne pourrait bénéficier de soins médicaux appropriés à son état, à la suite de sa greffe osseuse, via le Service médical de la prison ou les HUG, où des conduites y sont quotidiennement effectuées.

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/4519/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.